



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL)

3 RUE DU RHONE
68128 Village-Neuf

Références : 0006700459_2024_04_03_RUBIS_Village neuf_VIIC PPC
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL) implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL)
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Rubis Terminal exploite un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 (Shunt)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures concourant à la maîtrise des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risques – procédure			
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des non-respects à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant doit formaliser et mettre en œuvre des mesures adéquates permettant de s'assurer en toute circonstance (y compris lors des opérations de maintenance sur une barrière de maîtrise des risques) du niveau de maîtrise des risques défini dans son étude de dangers. En particulier, les conditions d'utilisation des « clés de shunt » associées aux mesures de maîtrises des risques doivent être définies (traçabilité des opérations et formation des intervenants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, (...) dans les situations transitoires et dégradées, (...).
Constats : Cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54B
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. (...) L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des

phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Le jour de la visite un shunt sur des mesures de maîtrise des risques était présent pour effectuer des travaux sur ces dernières. L'exploitant a indiqué qu'il n'existe aucune formalisation (désignation, formation, habilitation) concernant les personnes susceptibles d'utiliser les "clés de shunt" associées aux mesures de maîtrise des risques. Il n'existe aucune mesure de formation, ni d'habilitation des personnels susceptibles de réaliser ces opérations. L'exploitant précise verbalement que les personnes du site susceptibles d'utiliser ces clés lors d'opérations de maintenance ou d'essais sont au nombre de deux et qu'elles ont plusieurs années d'expérience. Par ailleurs, l'entreprise extérieure qui a accès à ces clés (présente le jour de la visite) est le concepteur de la partie automatisme de ces mesures de maîtrise des risques. L'exploitant considère que ces personnels sont compétents. Ceci constitue un non-respect de l'article 54A de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois